

## **CDN N°001-2017**

### PRESENTATION

---

<b>Instance</b>	Chambre disciplinaire nationale	<b>Dispositif</b>	Annulation Rejet de la plainte
<b>Date</b>	21/06/2019		
<b>Type de jugement</b>	Décision		
<b>Numéro de dossier</b>	001-2017		

### MOTS-CLES

---

**Contrat - Clause de non-réinstallation**

**Détournement de patientèle**

### ABSTRACT

---

Masseur-kinésithérapeute sanctionnée d'un blâme en première instance à la suite de la plainte d'un confrère avec lequel elle était liée par un contrat d'assistant collaborateur, qui lui reprochait le non-versement des rétrocessions dues au titre de la collaboration et un détournement de patientèle à raison de sa réinstallation à proximité de son précédent lieu d'exercice. La mise en cause avait rompu le contrat après avoir été alertée de « *sa situation de complicité d'exercice illégal de la profession puisqu'elle [exerçait] avec un praticien non inscrit au tableau* ».

Saisie en appel par la mise en cause, la chambre disciplinaire nationale rappelle qu'un professionnel inscrit au tableau de l'ordre ne saurait, sans commettre une faute, faire obstacle à l'exercice des missions du conseil départemental de l'ordre notamment en refusant de lui fournir des informations indispensables à cette fin. Toutefois, interrogé par le conseil départemental, à la suite d'une plainte émanant d'un tiers, sur des faits susceptibles de donner lieu, à l'initiative de cette instance, à des poursuites devant la chambre disciplinaire du conseil régional de l'ordre, un professionnel peut choisir de ne pas s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés ou de ne pas produire des pièces qu'il estime devoir réserver à la procédure juridictionnelle. Partant, en l'espèce, la requérant n'a commis aucune faute disciplinaire en réservant la production des pièces demandées à l'instance alors ouverte à l'initiative du plaignant devant le juge du contrat.

En ce qui concerne l'absence de communication à l'ordre du contrat d'assistant collaborateur, aucun grief n'est retenu à ce titre ; la mise en cause soutient sans être formellement contredite s'être bien acquittée de cette formalité lors de son inscription à l'ordre, faute de quoi elle n'aurait pu justifier d'une adresse professionnelle.

En ce qui concerne l'obligation de non-réinstallation, eu égard à l'annulation du contrat d'assistant libéral, intervenue par décision du juge du contrat, qui a considéré le consentement de la mise en cause comme vicié, il n'y a pas lieu, pour le juge disciplinaire, de faire application de la clause de non-réinstallation. Il lui incombe, toutefois, de vérifier si l'installation de la mise en cause à proximité immédiate du cabinet du plaignant a constitué une infraction déontologique, ce qui

n'est pas établi en l'espèce. L'installation de la mise en cause s'est faite dans l'urgence au voisinage de son ancien lieu d'exercice, sans qu'il ne soit établi qu'elle ait entendu détourner à son profit exclusif la clientèle qu'elle traitait précédemment, étant précisé qu'elle disposait dans le même secteur d'une clientèle propre qu'elle traitait à domicile. Le grief de détournement de clientèle est écarté.

La décision de première instance est donc annulée, et la plainte rejetée.

**Code de la santé publique (déontologie) : R. 4321-100.**

## DECISION DE PREMIERE INSTANCE

---

**Instance** Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France

**Date** 13/12/2016

**Dispositif** Blâme

## PARTIES A L'INSTANCE

### EN PREMIERE INSTANCE

### EN APPEL

---

<b>Qualité du/des plaignant(s)</b>	Masseur-kinésithérapeute	<b>Qualité du/des requérant(s)</b>	Masseur-kinésithérapeute
<b>Qualité du/des défendeur(s)</b>	Masseur-kinésithérapeute	<b>Qualité du/des défendeur(s)</b>	Masseur-kinésithérapeute